

**Règlement  
de promotion de la 1<sup>ère</sup> année (tronc commun) de la formation intégrée  
d'aide familiale, assistante en soins et santé communautaire et  
gestionnaire en économie familiale**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>1)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>2)</sup>;

vu le règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), du 23 avril 2003;

vu le préavis de la commission d'école du Centre Pierre-Coullery, à La Chaux-de-Fonds, du 17 mars 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

But

**Article premier** <sup>1</sup>Ce règlement définit les principes et modalités d'évaluation sommative et formative de la première année, en tronc commun, de la "formation intégrée d'aide familiale, de gestionnaire en économie familiale, d'assistante en soins et santé communautaire", conformément au projet pilote élaboré par la Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin (CRFP).

<sup>2</sup>Il garantit à chaque élève les mêmes bases d'évaluation et fixe les conditions de promotion en 2<sup>e</sup> année de formation de l'un des trois certificats fédéraux de capacité (ci-après: CFC) concernés.

Clause épïcène

**Art. 2** Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

## CHAPITRE 2

### Evaluation

Principe

**Art. 3** <sup>1</sup>Tout au long de sa formation, l'élève est renseigné sur ses performances et orienté par rapport à ses lacunes et difficultés par le biais d'évaluations formatives; il connaît les moyens à sa disposition pour atteindre les objectifs de la formation.

---

<sup>1</sup>)RS 412.10

<sup>2</sup>)RSN 414.10

<sup>2</sup>L'évaluation sommative, par le biais d'épreuves en école et d'évaluations faites sur les lieux de stages, vérifie l'atteinte des objectifs de fin de 1<sup>ère</sup> année de formation. Ces objectifs de formation se répartissent dans les domaines d'enseignement qui sont:

- Soins et assistance
- Conception du milieu et organisation de la vie quotidienne
- Administration et logistique
- Actes médico-techniques
- Compétences professionnelles générales
- Culture générale.

<sup>3</sup>L'éducation physique et sportive ne fait pas l'objet d'une évaluation sommative.

Modalités

**Art. 4** <sup>1</sup>En école, chaque domaine d'enseignement donne lieu, au minimum, à deux épreuves sommatives. Celles-ci ont un caractère obligatoire; les travaux doivent être remis ou accomplis dans les moments ou délais requis. Toute dérogation justifiée à cette règle doit avoir été acceptée par l'enseignant concerné.

<sup>2</sup>Chacun des trois stages donne lieu à une évaluation, sous la forme d'un rapport établi par une personne qualifiée du lieu de pratique.

<sup>3</sup>Les modalités d'exécution des différentes épreuves font l'objet de documents spécifiques portés à la connaissance des élèves.

Notes et moyennes

**Art. 5** <sup>1</sup>La valeur des travaux exécutés, à savoir les épreuves écrites, les épreuves orales ainsi que les rapports de stages, s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

<sup>2</sup>Pour chacun des domaines, il est calculé une moyenne des épreuves relatives à ces derniers. Celle-ci est arrondie au dixième supérieur, à partir de cinq centièmes.

Echelle des notes **Art. 6** L'échelle des notes est la suivante:

- 6: Très bien, qualitativement et quantitativement
- 5: Bien, correspondant au but fixé
- 4: Travail satisfaisant aux exigences minimales
- 3: Faible, incomplet
- 2: Très faible
- 1: Inutilisable ou non exécuté.

Récapitulatif **Art. 7** Les résultats aux épreuves, ainsi que la décision concernant la promotion, figurent dans un document récapitulatif des notes et moyennes obtenues.

### CHAPITRE 3

#### Conditions de promotion en 2<sup>e</sup> année de formation

Promotion **Art. 8** L'élève est promu en 2<sup>e</sup> année de formation s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- il obtient la moyenne dans tous les domaines d'enseignement;
- au moins deux notes de rapports de stages sont suffisantes.

Epreuves de rattrapage **Art. 9** <sup>1</sup>Si l'élève n'a pas plus d'une moyenne insuffisante dans un domaine, il peut, sous une forme en lien avec la nature des difficultés, effectuer une ou plusieurs épreuves de rattrapage portant sur les objectifs de formation non atteints.

<sup>2</sup>Ces épreuves ont lieu avant la fin de l'année scolaire en cours et à une date déterminée d'entente avec l'élève. Les notes obtenues se substituent aux précédentes pour établir la nouvelle moyenne du domaine concerné. Si cette moyenne est suffisante, l'élève est promu.

Non-promotion **Art. 10** Si l'élève:

- a plus d'une moyenne de domaine insuffisante, ou
- a plus d'un rapport de stage insuffisant, ou
- conserve une moyenne de domaine insuffisante après rattrapage,

il ne peut être promu en 2<sup>e</sup> année de formation.

Répétition **Art. 11** En cas de non-promotion, la direction du centre détermine dans chaque cas, après étude du dossier et audition de l'intéressé, si:

- l'élève peut répéter la 1<sup>ère</sup> année de formation. A titre exceptionnel, il peut être dispensé d'une partie du programme;

- sur la base d'éléments clairement établis et dûment spécifiés, il est mis un terme à la formation de l'élève.

## CHAPITRE 4

### Voies de recours

Recours

**Art. 12** <sup>1</sup>Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'école du Centre Pierre-Coullery.

<sup>2</sup>Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. Il doit être adressé par écrit dans les vingt jours dès notification de la décision au président de la commission d'école.

<sup>3</sup>Au surplus, la procédure de recours est régie par la législation cantonale.

## CHAPITRE 5

### Dispositions finales

Entrée en vigueur

**Art. 13** Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur avec effet immédiat. Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille Officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 avril 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER